

# CHOIX DES RÈGLES EN MATIÈRE D'ENSEIGNES

## 1 ZONE UNIQUE POUR ENCADRER LES ENSEIGNES

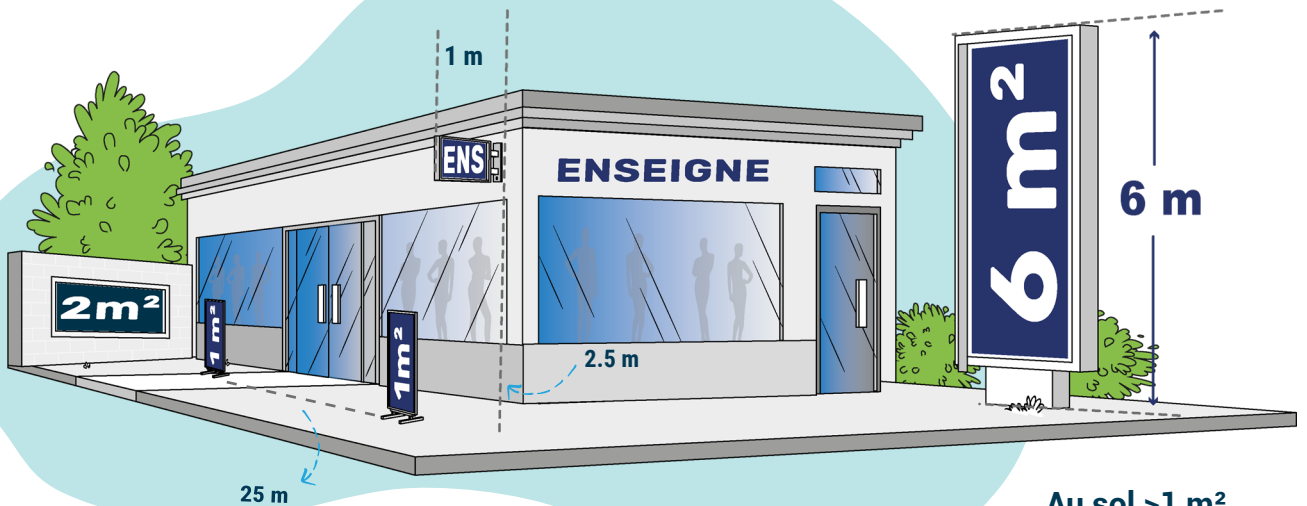
### ► Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur :

- Les arbres et les plantations ;
- Les toitures ou terrasses en tenant lieu.

**Règle esthétique :** Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade. Elles ne doivent pas être posées sur des éléments décoratifs de la façade.

#### Perpendiculaires

Saillie  $\leq 1$  m ;  
Densité : 1/façade.



#### Sur clôture

Surface  $\leq 2$  m<sup>2</sup> ;  
Densité : 1/ voie bordant l'activité ;  
Ne doit pas dépasser des limites de la clôture.

#### Au sol $\leq 1$ m<sup>2</sup>

Surface  $\leq 1$  m<sup>2</sup> ;  
Hauteur au sol  $\leq 1.20$  m ;  
Densité : 1/ 25 m linéaire.

#### Au sol $> 1$ m<sup>2</sup>

Surface  $\leq 6$  m<sup>2</sup> ;  
Hauteur au sol  $\leq 6$  m ;  
Hauteur  $>$  Largeur.

*Si plusieurs activités sur la même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un support au sol partagé en parts égales.*

#### Les enseignes lumineuses :

Extinction 22h - 6h si l'activité est fermée;

Enseignes numériques interdites sauf services d'urgence ou si située en ZP3 où une enseigne numérique est autorisée par activité dans la limite de 4 m<sup>2</sup>.

## PUBLICITÉS, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES LUMINEUSES SITUÉES A L'INTÉRIEUR DES VITRINES OU DES BAIES D'UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL

### ► Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.



#### Surface maximale :

Les dispositifs situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial ne peuvent excéder 1 m<sup>2</sup> de surface cumulée.

#### Extinction nocturne :

22 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 7 heures du matin, sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.